

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Preignac porté par la
communauté de communes Convergence Garonne (33)**

N° MRAe 2022DKNA131

dossier KPP-2022-12654

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Convergence Garonne, reçue le 12 mai 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Preignac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 juin 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Convergence Garonne, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une première modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Preignac (2 154 habitants en 2019 sur un territoire de 1 330 hectares) approuvé le 17 mai 2017 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 7 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à préciser dans le règlement écrit du PLU que « *les constructions à usage industriel* » et les établissements relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdits dans les zones urbaines UY destinées aux activités artisanales, industrielles, commerciales et de services ;

Considérant que le PLU en vigueur dispose actuellement de trois zones UY, d'une surface globale de 7,84 hectares, décrites et cartographiées dans le dossier ; que, selon le dossier, ces zones ne comportent aucune activité industrielle, ni aucune ICPE ;

Considérant que les zones UY jouxtent des secteurs habités ; que les évolutions apportées au règlement d'urbanisme vont dans le sens d'une meilleure protection de la santé des populations riveraines de ces zones UY ;

Considérant que, selon le dossier, le projet de modification simplifiée n°1 est compatible, en matière de répartition territoriale des activités artisanales, industrielles, commerciales et de services, avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud Gironde approuvé le 18 février 2020 ; que la modification simplifiée n°1 est cohérente avec le PLU intercommunal de la communauté de communes Convergence Garonne, en cours d'élaboration ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Preignac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Preignac présenté la communauté de communes Convergence Garonne (33) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Preignac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

¹ Avis de la MRAe n° 2016ANA22 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2016_501_PLU_Preignac_avis_AE_MFB_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

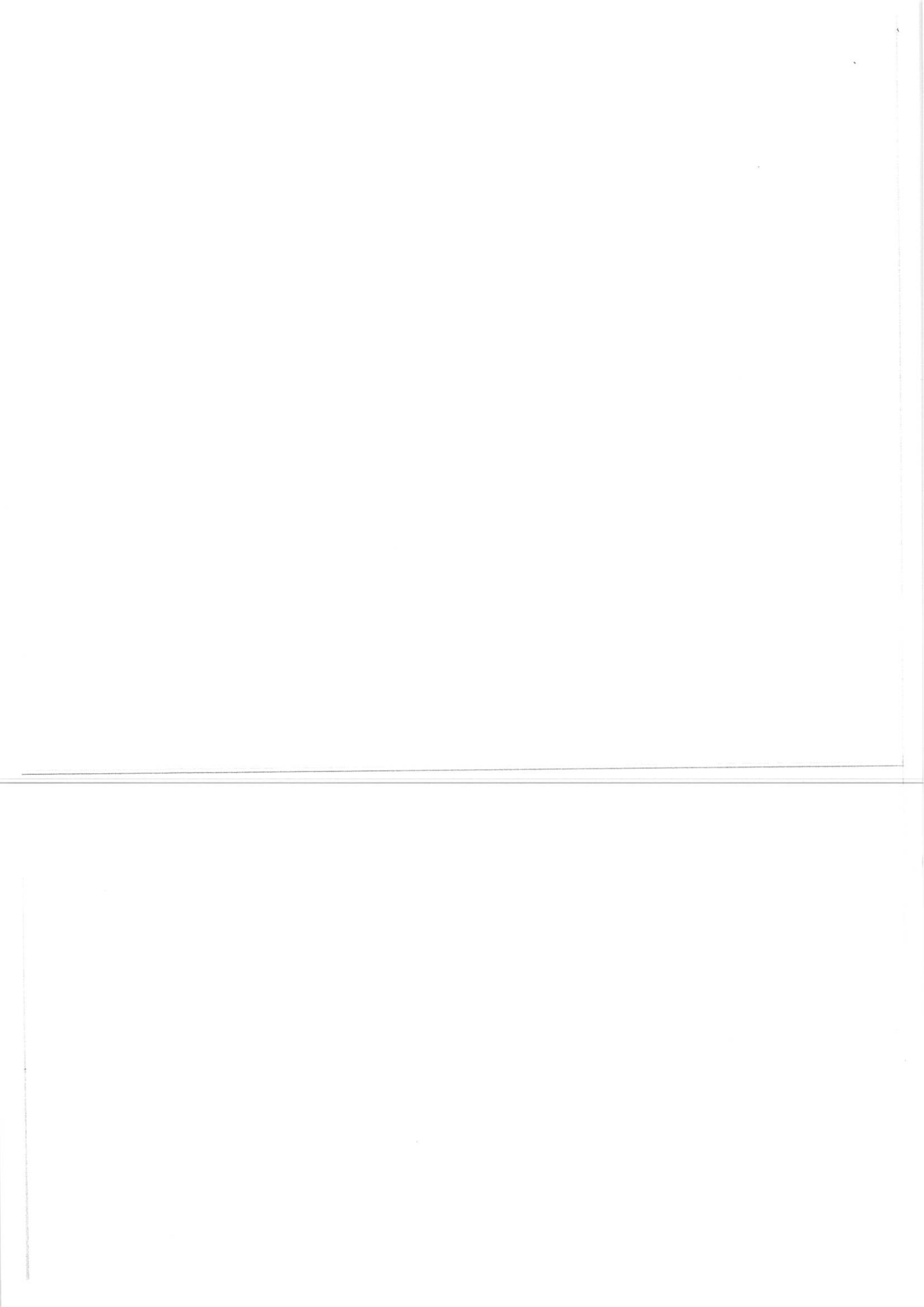
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.





Bordeaux, le 21 juin 2022

Monsieur le Maire
Mairie de Preignac
1 place de la Mairie
BP 23
33210 PREIGNAC

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU
de la commune de Preignac

Dossier suivi par : Evanguelia Montarnier- 05 56 999 118
evanguelia.montarnier@cm-bordeaux.fr

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis le dossier de modification simplifiée de votre Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

Après examen du dossier et des pièces jointes (rapport de présentation, délibération du Conseil Municipal et arrêté municipal), cette modification n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Aquitaine, délégation de la Gironde.

Aussi, j'ai le plaisir de formuler un **AVIS FAVORABLE**.

Vous remerciant de nous avoir associés à la modification de votre P.L.U., mes services restent à votre disposition pour toute aide nécessaire.


Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sincères salutations.

La Présidente,



Nathalie LAPORTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 
ID : 033-213305337-20220519-2022_05_6-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DE
DU CONSEIL MUNICIPAL
2022-05-6

Nombre de Conseillers :

en exercice :	23	L'An deux mille vingt deux
présents :	19	Le dix-neuf mai
votants :	20	Le Conseil Municipal de la Commune de TOULENNE
exprimés :	20	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,
Pour :	20	à la Mairie, sous la présidence de M. Christian DAIRE, Maire
Contre :	0	Date de convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2022
Abstentions :	0	

JMN/DELIB/2022-05-6 AVIS SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE PREIGNAC

Présents : DAIRE Christian, BALADE Jean-François, BERRON Jean-Luc, BOUCAU Jean-René, BOUCAU Marie-Claude, CATTANEO Jacques, CHRETIEN Romain, DESCLAUX Nadège, DOUMERC Marjorie, DUBOS Jean-Pierre, FAVIER Jacques, FUMEY Wilfrid, JEANSON Claire, LAMARQUE Bernard, MALEPLATE-JANUARD Laurie, NORGUET Nadine, RATEAU Christian, SESE-DUVILLE Dominique, VERVOUX-CARREYRE Emeline - **Excusés :** MARTAIL Sonia (pouvoir à Mme NORGUET), PINAUD Nicolas, SOUPERBAT Danielle, SEDANO Bernadette - **Secrétaire :** DOUMERC Marjorie

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE PREIGNAC

M. le Maire expose au conseil municipal que la commune de PREIGNAC a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLU pour répondre à l'objectif suivant :

⇒ Préserver les principes urbains, paysagers et environnementaux définis dans le PLU en complément légitimement les activités interdites dans la zone UY (Zone d'activités) dont la vocation est tournée vers l'artisanat, le commerce et le service. Pour cela, il est souhaitable de préciser les dispositions du règlement de la zone UY concernant les occupations et utilisations du sols interdites quant aux activités industrielles et aux Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE).

Conformément à l'article R 153-4 du Code de l'Urbanisme, ce projet de PLU a été communiqué pour avis aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes et aux organismes qui en ont fait la demande.

Considérant l'objectif qui a conduit la commune de PREIGNAC par délibération du 6 mai 2022 et par arrêté du 9 mai 2022 à prescrire la modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que, conformément à l'article R 153-4 du Code de l'Urbanisme, la commune de TOULENNE dispose d'un délai de 3 mois à partir du délai de réception de ce dossier pour faire parvenir son avis sur le présent projet,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PREIGNAC tel qu'annexé à la délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour expédition conforme,



Le Maire,

Christian DAIRE





**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer**

N/Réf. : ddtm/sat-MSG/CG-uasg/2022-002

Affaire suivie par :

Muriel SAGE-GENIBEL

Service d'Accompagnement Territorial

Unité Aménagement du Sud Gironde

Tél : 05 54 69 21 76 ou 06 26 94 77 49

Mél : muriel.sage-genibel@girondedev.fr



Libourne, le 02 juin 2022

Le Chef d'Unité

à

Monsieur le Maire de PREIGNAC

Objet : Avis de l'État sur le projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu dans mes services le 16 mai 2022, vous sollicitez l'avis de l'État sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Par cette procédure, vous souhaitez faire évoluer le règlement de la zone UY afin de préciser les dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol. L'objectif affiché est de préserver les principes urbains, paysagers et environnementaux. Cette évolution s'inscrit dans l'orientation du PADD du PLU visant à conforter la zone d'activités en centralisant les activités artisanales.

Le dossier présenté n'appelle pas d'observation de ma part.

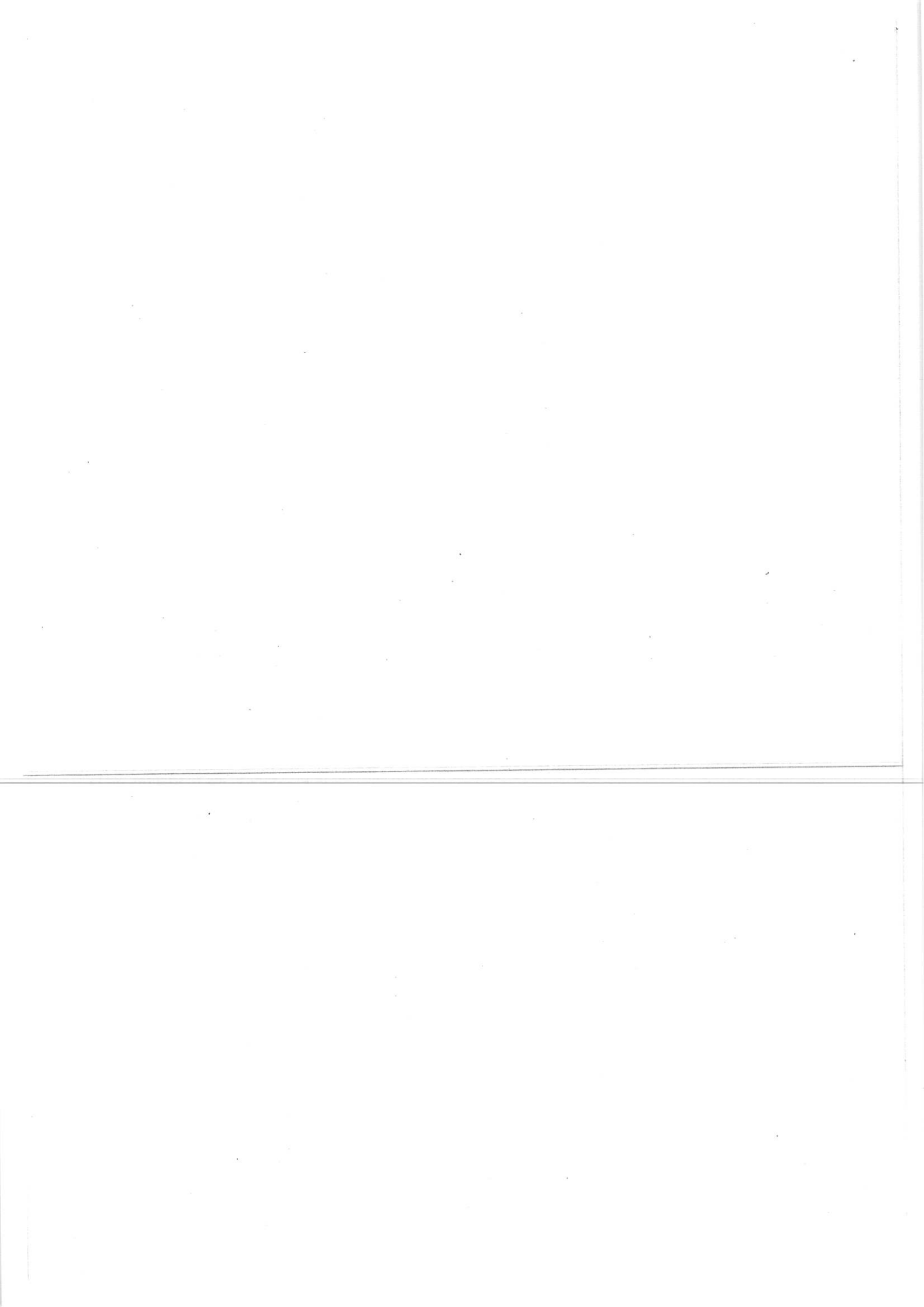
Le code de l'urbanisme prévoit que le lancement d'une modification simplifiée puisse être à l'initiative du maire, si celle-ci ne concerne que sa commune. Pour la suite de la procédure, les modalités de la mise à disposition du dossier (projet de modification simplifiée et avis des personnes publiques associées) devront être précisées par la communauté de communes Convergence Garonne (cf. article L 153-47 du code de l'urbanisme).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas CHOREN

Copie : Communauté de communes Convergence Garonne
Sous-Préfecture de Langon – Service Urbanisme

35, rue de Géreaux
33500 Libourne
Tél : 05 54 69 21 50
Mél : sar.ddtm-33@girondedev.fr
www.girondedev.fr





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Bordeaux, le 08/06/2022

Délégation Départementale de la Gironde
Pôle bi-départemental Santé Environnement
Pôle Santé Environnement de la Gironde

Affaire suivie par : Annie LAREIGNE
Tél. : 05 57 01 45 51
Mél. : annie.lareigne@ars.sante.fr

La Directrice de la Délégation Départementale de la
Gironde

à

Monsieur le Maire
1 Place de la Mairie BP 23
33210 PREIGNAC

Objet : Projet de modification n°1 du PLU de la commune de Preignac

Réf. : Votre transmission du 12 mai 2022

Par courriel ci-dessus référencé, vous sollicitez mon avis dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, concernant le projet cité en objet.

Au vu des informations figurant dans le dossier transmis

- Considérant que le dossier de PLU a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
- Considérant que la procédure de modification a pour objectif de préciser uniquement les activités **interdites** dans la zone UY destinée dans le PLU actuel à l'accueil spécifique d'installations liés aux activités de type artisanal, industriel, commercial et de services
- Considérant que cette modification (interdiction des constructions à usage industriel, interdiction des ICPE) ne porte que sur la rédaction du règlement dans la zone UY précisant cette interdiction
- Considérant que les modifications apportées au règlement d'urbanisme ne présentent pas d'enjeux sanitaires particuliers et vont dans le sens de la protection de la santé des populations riveraines (prise en compte de la problématique bruit et qualité de l'air que peuvent engendrer ce type d'établissement),
- Considérant que les modifications apportées au règlement n'entraînent aucune modification des surfaces constructibles globales du PLU et n'augmenteront pas la capacité d'accueil de la commune

Mes services n'ont pas de remarques supplémentaires à apporter, **j'émet donc un avis favorable aux modifications apportées au PLU de la commune de Preignac**

P/la Directrice,
de la Délégation Départementale de la Gironde,

La responsable du pôle santé environnement

Fabienne JOUANTHOUA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de la Gironde**

Affaire suivie par :
Cécile GAYDON
UDAP de la Gironde
Tél : 05 56 00 87 10
Mél : udap.gironde@culture.gouv.fr

BORDEAUX, le 10 mai 2022

Monsieur le Maire,

La Mairie a engagé la modification simplifiée n°1 de son PLU afin de préciser les dispositions du règlement de la zone UY concernant les occupations et utilisations du sol interdites quant aux activités industrielles et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Suite à la transmission du dossier aux personnes publiques associées en date du 10 mai 2022, conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, je vous informe que ce projet appelle un avis favorable de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

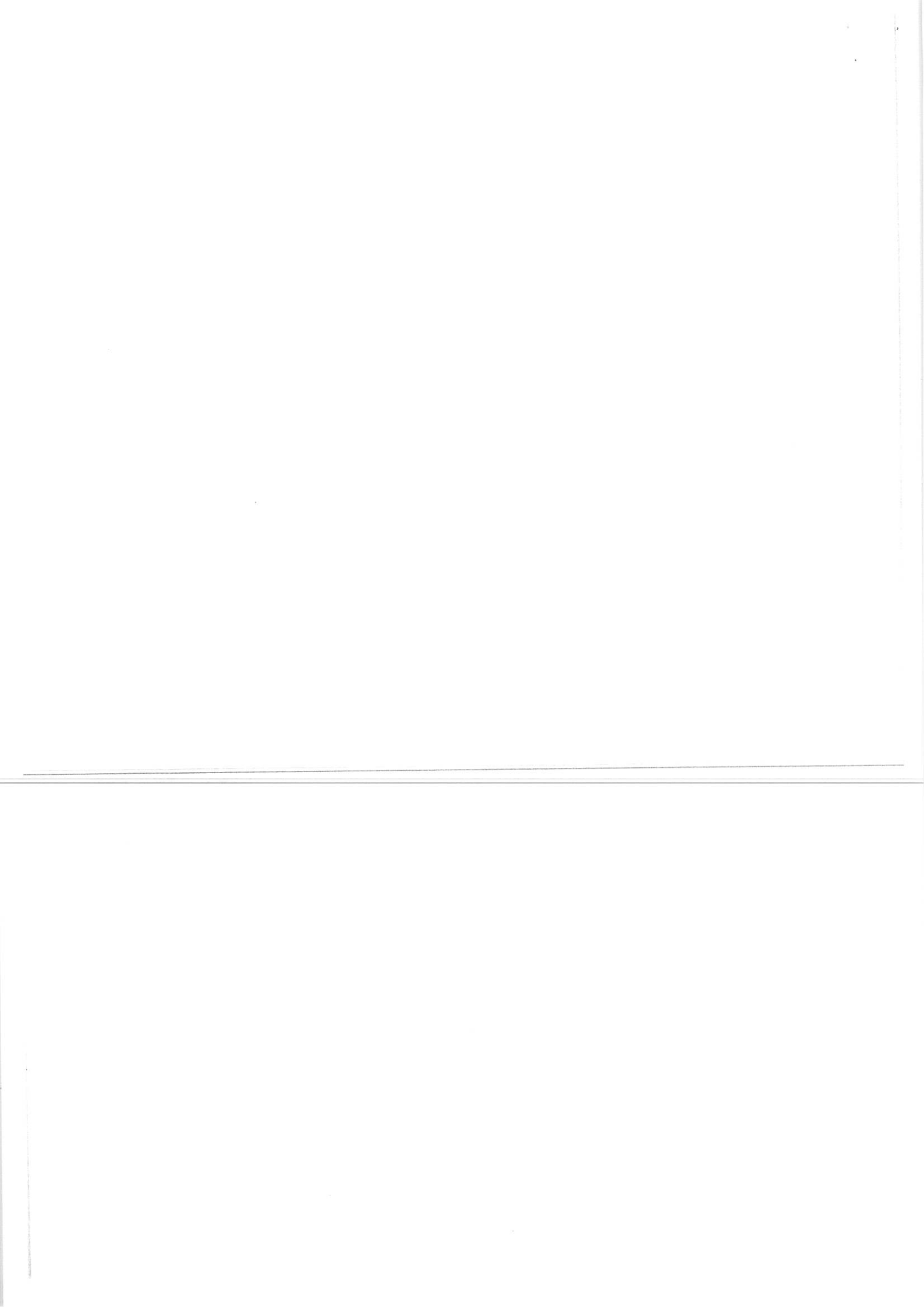
L'architecte des Bâtiments de France

Mathilde HARMAND



Monsieur le Maire / FILLIATRE Thomas
Mairie
1 place de la Mairie – BP 23
33210 PREIGNAC

Copie à : DDTM de la Gironde



République Française
Département de la Gironde (33) **EXTRAIT DU REGISTRE**
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
En exercice : 18
Présents : 15
Votants : 17
Absents : 3
Exclus : 0

De la Commune de Fargues (33)
Séance du 24 mai 2022 à 19 heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Fargues,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence
de Robert RONCOLI, Maire.

Date de convocation :
19 mai 2022
Date d'affichage :
19 mai 2022

Etaient présents : M. RONCOLI, Maire, M. GERARD, Mmes
AUGEY, CABANNES, DUCOS M., Adjoints, Mmes DUCOS P.,
GACHES-PEDUCASSE, HILT, MAGUY, PATROUILLEAU, M.
BELTRAN, CASTAGNET, CLAVERES, DUCOS X., LECOURT,
Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration : Mme MONCOT,
Conseillère Municipale à Mme HILT, Conseillère Municipale ; M.
GYSBERS, Conseiller Municipal à M. CLAVERES, Conseiller
Municipal.

Absents excusés : M. TAILLEUR, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : Mme DUCOS Patricia, Conseiller Municipal.

Objet : Délib. 2022-27 : Avis sur la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la
Commune de PREIGNAC.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier qu'il a reçu le 10 mai dernier de la commune de Preignac concernant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de cette commune, pour laquelle, la commune de Fargues étant limitrophe, doit donner son avis.

La modification envisagée par la Commune de Preignac porte uniquement sur la partie du Règlement du PLU des zones UY, destinées à l'accueil spécifique d'installations et de bâtiments liés aux activités de type artisanal, industriel, commercial et de services.

En effet, il convient de préserver les principes urbains, paysagers et environnementaux définis dans le PLU de Preignac en complétant légitimement les activités interdites dans la zone UY (Zones d'Activités) dont la vocation est tournée vers l'artisanat, le commerce et le service. Pour cela, il est souhaitable de préciser les dispositions du règlement de la zone UY concernant les occupations et utilisations du sol interdites quant aux activités industrielles et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

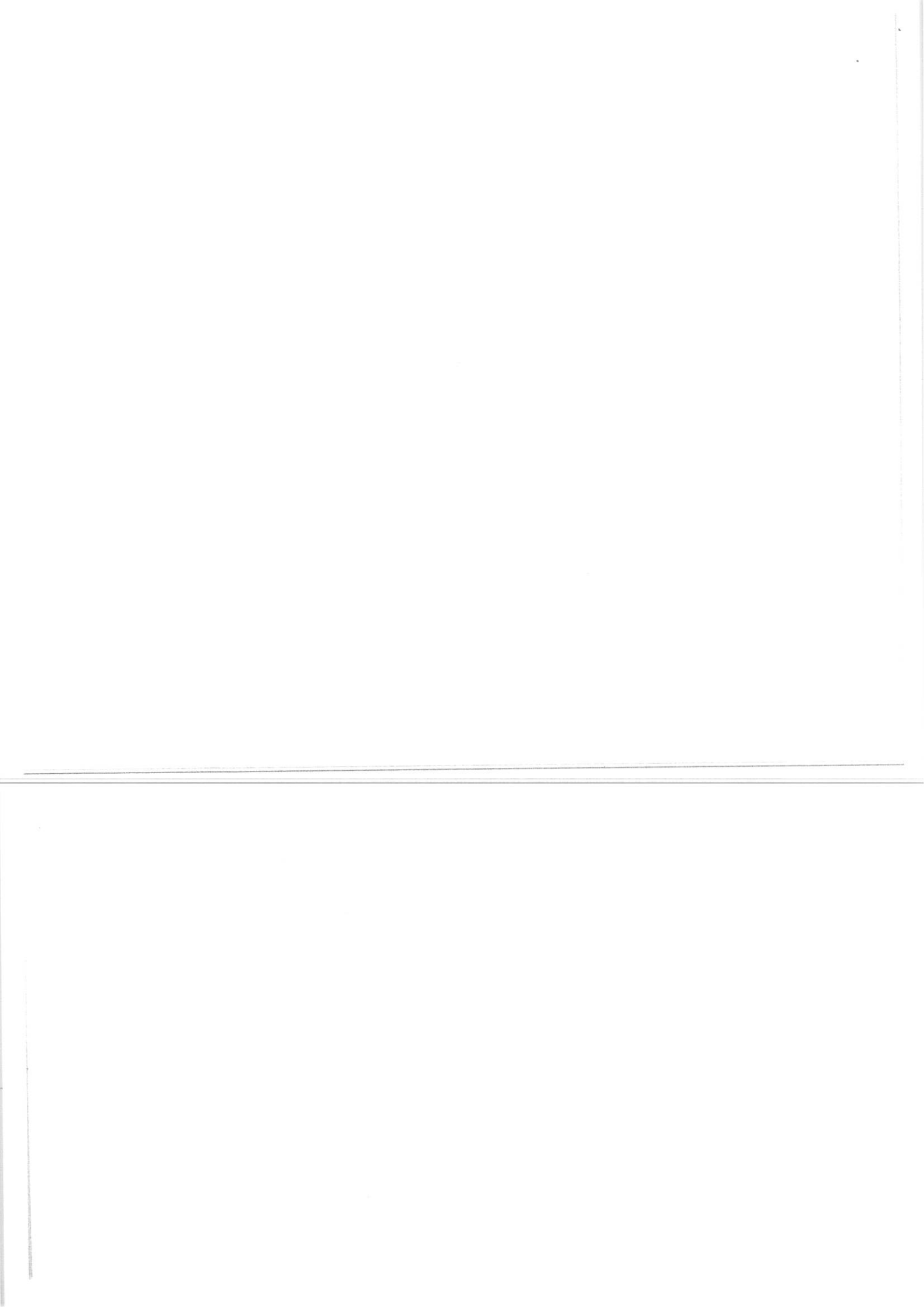
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,
Le Maire entendu, à l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Preignac, comme indiquée ci-dessus, celle-ci n'appelant aucune observation de la part du Conseil Municipal de Fargues.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
R. RONCOLI.







MAIRIE DE PREIGNAC

Monsieur le Maire

1 Place de la Mairie

BP 23

33210 PREIGNAC

Barsac, le 17 mai 2022

Objet : modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de PREIGNAC

Vos Réf : AL/TF

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 10 mai dernier vous nous demandez de nous prononcer et de donner notre avis sur la modification simplifiée de votre PLU.

Par la présente je vous informe que nous émettons un avis favorable à votre projet.

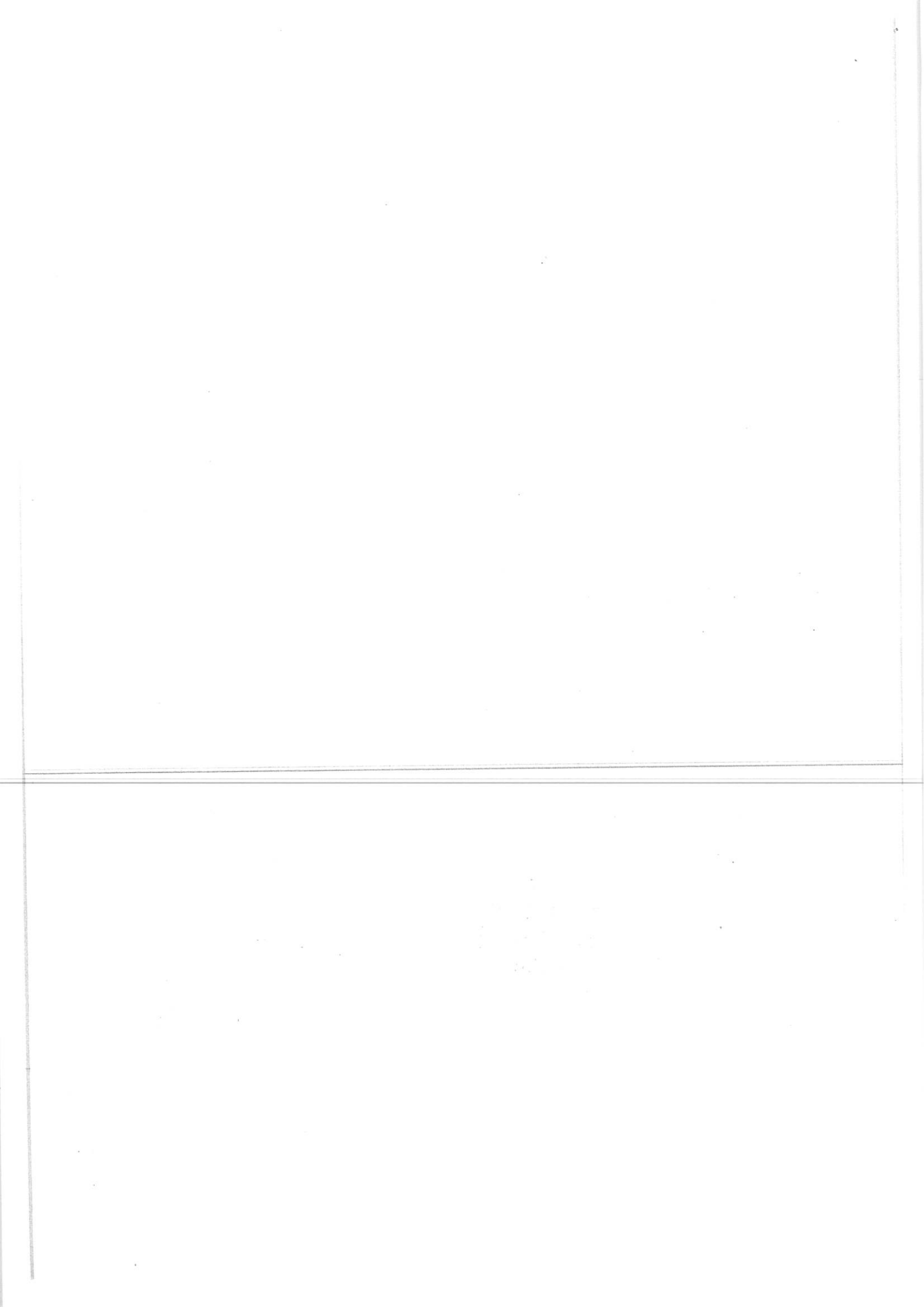
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes cordiales salutations.



Le Maire de Barsac,



Dominique CAVAILLOLS





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Monsieur le Maire
Mairie de PREIGNAC

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par Emilie CHALAUD
Tél : 05.56.01.73.56
Courriel : e.chalaud@inao.gouv.fr

1 place de la mairie
BP23
33210 PREIGNAC

Objet : Projet de modification simplifiée n°1
du PLU de la commune de Preignac (33)

Bègles, le 17 mai 2022

Monsieur le Maire,

Par courriel du 13 mai 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Preignac.

La commune de Preignac est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Sauternes », « Bordeaux Supérieur », « Bordeaux » et « Crémant de Bordeaux ».

Elle appartient également aux aires géographiques des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau de Pauillac », « Atlantique », « Bœuf de Bazas », « Canard à foie gras du Sud-ouest », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et « Volailles des Landes ».

Le projet de révision prévoit la modification du règlement de la zone UY concernant les occupations et les utilisations du sol interdites quant aux activités industrielles et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'agit de préserver les principes urbains, paysagers et environnementaux définis dans le PLU en complétant les activités interdites dans la zone UY destinée à l'implantation d'activités, dont la vocation est tournée vers l'artisanat, le commerce et le service.

Au vu de ces éléments, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Preignac dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les territoires susceptibles de produire en AOC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

Aurelien Linke

De: Mairie <mairie@preignac.fr>
Envoyé: jeudi 19 mai 2022 09:17
À: 'Thomas FILLIATRE'
Cc: 'Linke Aurélien'
Objet: TR: PREIGNAC - modification simplifiée du PLU

De : Direction <direction@sdis33.fr>
Envoyé : jeudi 19 mai 2022 09:04
À : mairie@preignac.fr
Objet : PREIGNAC - modification simplifiée du PLU

Affaire suivie par le capitaine HERBILLON
Références AIRS n°44536

Bonjour,

Par courrier en date du 10 mai 2022, vous informez le SDIS de la modification simplifiée du PLU de PREIGNAC.

Cette modification a pour objectif de préserver les principes urbains, paysagers et environnementaux en complétant les activités interdites dans la zone UY (zone d'activités) dont la vocation est tournée vers l'artisanat, le commerce et le service.

Je vous informe que mes services n'ont pas d'observation particulière à formuler.

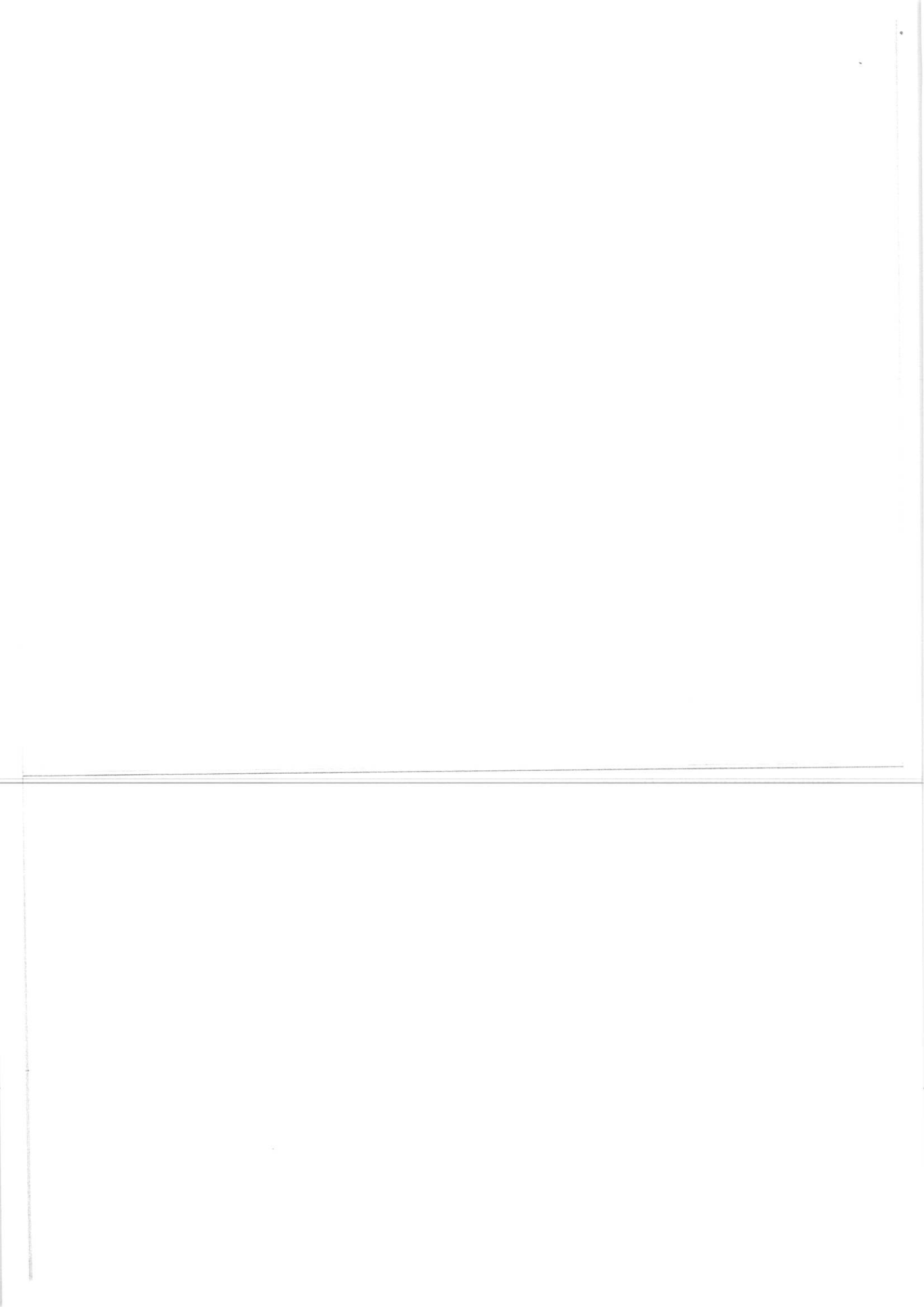
Cordialement.

SDIS de la Gironde
Groupement Opération Prévision

Service Prévision - Bureau Risque Majeur et Urbanisme

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
22, boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05-56-01-84-40 -
direction@sdis33.fr

Ce courriel et tous les fichiers attachés qu'il contient sont confidentiels et destinés exclusivement à la personne à laquelle ils sont adressés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, merci de le retourner à son expéditeur et de le détruire. Il est rappelé que tout message électronique est susceptible d'altération au cours de son acheminement sur internet. Seuls les documents officiels du SDIS sont de nature à engager sa responsabilité. Les idées ou opinions présentées dans ce courriel sont celles de son auteur et ne représentent pas nécessairement celles du SDIS de la Gironde.





DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Canton de la Lande des Graves
MAIRIE de PUJOLS-SUR-CIRON



Le 13 MAI 2022

A
Monsieur Thomas FILLIATRE
1 place de la mairie
33210 Preignac

Objet : Avis
Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Preignac

Monsieur le Maire,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 10 mai 2022 concernant la modification simplifiée de votre Plan Local d'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous informer que notre commune n'a pas d'observation à faire sur ce rapport de présentation.

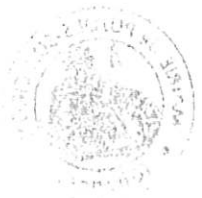
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes très sincères salutations.

Dominique Clavier



Maire de Pujols sur Ciron
Vice-Président CDC
Convergence Garonne

Pour toutes correspondances veuillez l'adresser à Monsieur le Maire,
Mairie de Pujols sur Ciron, 36 route des platanes, 33210 PUJOLS SUR CIRON
Tel : 05 56 76 65 14 /Fax : 05 56 76 60 99
Courriel : secretariat@pujols-sur-ciron.fr





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GIRONDE

**Pôle
Valorisation des
Territoires**

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 place de la mairie
BP 23
33210 PREIGNAC

Bordeaux, le 6 juillet 2022



Objet
Modification simplifiée n°1
Plan Local d'Urbanisme

Dossier suivi par
Bruno COULON

Référence
BC/MP/22/056

Monsieur le Maire

Par envoi postal, réceptionné le 12 mai 2022, vous nous avez adressé, pour avis, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de votre commune. Nous vous en remercions.

Après examen du dossier et compte tenu de ce que les points faisant l'objet de la modification ne compromettent pas l'activité agricole, notre Compagnie n'a pas de remarque particulière à émettre.

En conséquence, nous émettons un avis favorable au dossier présenté.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis,
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général


Thierry MAZET

Chambre d'Agriculture

**Siège social
17 cours Xavier Arnozan
CS 71305
33082 BORDEAUX CEDEX**

Tél. 05 56 79 64 12

Email : [territoires@
gironde.chambagri.fr](mailto:territoires@gironde.chambagri.fr)

www.gironde.chambagri.fr

